

**Conseil départemental
de l'Eure**

**Extrait du procès-verbal
des délibérations**

Rapport N° 2016-S12-2-1

Réunion du 12 décembre 2016

Objet : Création d'un dispositif d'aide aux équipements de sécurité des communes

Commission : 2ème Commission (développement économique, emploi, économie touristique, numérique et aménagement du territoire)

Direction : Direction de l'aménagement du territoire

Résumé : Ce rapport a pour objet d'entériner la création d'un dispositif d'aide dédié au financement des équipements de vidéo-protection déployés par les collectivités sur leurs espaces publics, d'en présenter les principes et les modalités d'application.

Outils de prévention situationnelle, de dissuasion et de détection des comportements délictueux, les équipements de vidéo-protection permettent en outre de faciliter la résolution des infractions et de confondre leurs auteurs. Ces équipements demeurent relativement onéreux et à l'heure actuelle, seul le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) apporte un financement aux communes et EPCI qui souhaitent se lancer dans l'installation de ce type d'équipement de sécurité.

Malgré ce financement qui peut au maximum atteindre 50%, le reste à charge peut freiner la réalisation de ces projets. La densification des installations de vidéo-protection est une des actions inscrites au volet 2014-2017 du Plan départemental de prévention de la délinquance dont le Département est cosignataire. Aussi, il est proposé à travers ce rapport de créer un dispositif d'aide spécifique destiné à apporter une subvention aux projets de déploiement d'installation de vidéo-protection portés par les communes et les EPCI et qui se seront vus accorder un financement au titre du FIPD.

Proposition de dispositif départemental

Afin de garantir l'opportunité et l'adaptation aux besoins des projets déposés et de faire effet levier, il est proposé de venir en complément du dispositif de l'Etat existant et de s'y adosser. Seules les opérations portées par des communes ou EPCI retenues et financées par l'Etat dans le cadre de son dispositif feront l'objet d'un financement du Département.

- **Maitres d'ouvrages éligibles :**

Les communes et groupements de communes.

- **Principe :**

Complément de financement apporté par le Département à celui arrêté par les services de l'Etat.

- **Taux d'intervention :**

Le taux d'intervention du département est de 20%. Ce taux est fixe, éventuellement ajusté à la baisse en fonction des cofinancements obtenus afin que la part minimale d'autofinancement du maître d'ouvrage soit respectée.

- **Plafonnement :**

La subvention maximale pouvant être attribuée par opération subventionnée est de 45 000 €.

- **Dépenses éligibles :**

Les dépenses éligibles sont celles mentionnées dans la notice éditée par les services de l'Etat à **l'exclusion** des remplacements, aménagements et améliorations des systèmes sur voie publique existants, de la création des centres de supervision urbains et/ou de leurs raccordements aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, des projets de sécurisation des parties communes des immeubles d'habitation et des établissements de santé.

- **Pièces à fournir pour l'instruction du dossier :**

- 1/ courrier de demande de subvention ;
- 2/ copie de l'autorisation d'installation du système délivrée par les services de l'Etat ;
- 3/ copie du dossier complet de demande de subvention transmis aux services de l'Etat ;
- 4/ copie de l'arrêté de financement des services de l'Etat.

- **Obligation du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état du financement du Département de l'Eure sur toute communication officielle et sur le panneau informant les administrés de la présence d'équipement(s) de vidéo-protection en respectant la charte graphique départementale qui lui sera communiquée.

- **Modalité de versement :**

Elles seront précisées dans la notification de subvention qui sera transmise au maître d'ouvrage après examen favorable du dossier de demande de subvention par la Commission permanente. Proposition de versement sur présentation des dépenses acquittées et au prorata de ces dernières :

- un unique versement à la réalisation pour les subventions inférieures à 10 000 € ;
- un premier acompte de 25% en année n et le solde à réalisation en n+1 pour les subventions comprise entre 10 000 et 25 000 € sous réserve de réalisation de l'opération ;
- un premier acompte 25% en année n, un second acompte intermédiaire limité à 50% en année n+1 et solde en n+2 pour les subventions supérieures à 25 000 € sous réserve de réalisation de l'opération.

Si vous êtes d'accord avec les termes de ce dispositif, je vous propose de bien vouloir l'entériner. Les crédits afférents seront votés dans le cadre du budget primitif de mars prochain.

Après en avoir délibéré, le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Décide

à l'unanimité

des membres présents ou représentés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif :
"Création d'un dispositif d'aide au financement des équipements de sécurité des communes ;
- de valider le dispositif départemental de financement.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 13/12/2016

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20161212-69267-DE-1-1



MINISTRE DE L'INTERIEUR

Date d'affichage : 13/12/2016

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION
DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)
LES PROJETS DE VIDÉOPROTECTION 2016

I – Objectif du FIPD 2016 (vidéoprotection)

le FIPD a vocation à soutenir les projets les plus aboutis en matière de vidéoprotection, qui s'intègrent dans une politique globale de recherche de tranquillité publique. En outre, les projets devront répondre à un besoin du territoire en matière de lutte contre la délinquance.

II – Les projets pouvant faire l'objet d'une subvention

1. les études préalables à la réalisation d'un projet éligible (dans la limite d'un plafond de subvention de 15 000 €) ;
2. les projets d'installation de vidéoprotection sur la voie publique (création ou extension) ;
3. les remplacements, les aménagements et les améliorations des systèmes de voie publique existants ;
4. les projets visant à sécuriser certains équipements ouverts au public à la charge des collectivités locales ou EPCI, précisément les centres culturels ou sportifs, terrains de sports municipaux, parkings non concédés et gratuits, **à condition qu'il s'agisse de sites situés en zone de sécurité prioritaire (ZSP)** et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
5. les projets visant à sécuriser les établissements scolaires à la charge des communes pour les caméras extérieures sous réserve de la production d'un diagnostic de sécurité partagé (réalisé par la police ou la gendarmerie) préconisant et justifiant l'ensemble des équipements ;
6. les projets d'équipement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) pour lesquels un diagnostic de sécurité partagé préconise l'équipement en vidéoprotection ;
7. les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
8. les projets de raccordement des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police.
9. les projets de sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs), portés par les bailleurs sociaux ou les syndicats de copropriété, **relatifs exclusivement à des logements situés en zone de sécurité prioritaire** ;
10. les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

III - Modalités de calcul de la subvention

La base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d'investissement hors taxes directement liées à la création ou l'extension du dispositif de vidéoprotection. Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans l'établissement de la base éligible du projet. Sont notamment exclues de la base éligible les dépenses relatives à l'entretien des caméras, aux assurances, aux coûts de fonctionnement (dépenses de personnels, électricité...) ou encore la création et l'installation des panneaux d'information réglementaires.

La base éligible du projet sera déterminée par l'application d'un plafond de 15 000 € de travaux HT par caméra (matériel, installation, raccordements inclus). Ne sont pas concernés par cette règle l'installation ou l'extension des centres de supervision urbains, les déports ou tout autre aménagement sans rapport avec l'installation de caméras.

Les taux de subvention seront calculés au cas par cas dans le cadre d'une fourchette comprise entre 20 % et 40 % du coût éligible hors taxes de l'opération, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur. Les projets de voie publique intéressant la zone de sécurité prioritaire seront financés à hauteur de 50 % du coût éligible hors taxes de l'opération. Le renouvellement de matériel en ZSP sera aidé à un taux de 20 % maximum à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans. Le renouvellement de matériel hors ZSP ne portera que sur le matériel de voie publique. Il pourra être aidé au taux maximum de 20 % à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans n'ayant pas fait l'objet d'un soutien de crédits publics.

Les raccordements aux services de police et de gendarmerie (en première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année) seront financés à 100%. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité publique.

Un examen particulier sera accordé à tout dispositif de voie publique (hors ZSP) dès lors que le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols. Cet examen pourra se traduire par un taux de subvention de 40 %.

IV. Dépôt des dossiers

Les porteurs de projets intéressés pourront adresser leurs dossiers de demande de subvention FIPD 2016 vidéoprotection sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

pref-fipd@eure.gouv.fr

la date limite est fixée au **25 juillet 2016**, délai de rigueur.

Sous peine de rejet, les dossiers déposés devront impérativement comporter :

En plus du formulaire CERFA n° 12156*04 complété et signé, les dossiers de demande de financement de projets de vidéoprotection à transmettre à la préfecture devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- courrier officiel de demande de subvention du maître d'ouvrage (création ou extension) ;
- délibération du conseil compétent (d'administration, municipal, départemental ou régional) ;
- copie de la demande d'autorisation pour les projets relevant de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- relevé d'identité bancaire ou postal (RIB) ;
- engagement du maître d'ouvrage : plan de financement de l'action, capacité financière du maître d'ouvrage, et éventuellement les autres subventions sollicitées ;
- devis d'entreprise ;
- description du dispositif technique ;
- plan d'implantation des caméras (nombre, positionnement, finalités) ;
- fiche technique par caméra et mode de transmission (coût des caméras, des logiciels, des coûts de connexion, de la main d'oeuvre, des coûts détaillés de génie civil ou de transmission par d'autres modes type ADSL, hertzien, ... ;
- diagnostic détaillé du référent-sûreté police ou gendarmerie ;
- caractéristiques du centre de supervision urbain : coût du mobilier, coût des aménagements, descriptif des actions de formation prévues et leur coût détaillé ;
- déport (coût du raccordement).

Le plus grand soin à la préparation de votre dossier doit être apporté, celui-ci étant par la suite envoyé à la mission de développement de la vidéoprotection du ministère de l'Intérieur pour décision d'attribution de la subvention.